

Département de la Savoie
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
CANTON DE LA CHAMBRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation
Le 27 février 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le **SIX MARS**
Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de délégués

. en exercice : **27**
. présents : **24**
. votants : **27**

Présents : Mesdames BIGNARDI, CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, PION, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BORDON, BOST, CECILLE, CHENE, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, LE ROUX, MORVAN, TOGNET.

Absents excusés : Monsieur Lionel COMBET
Monsieur Bertrand MONDET
Monsieur Christian ROCHETTE

procuration à Madame Michèle CLEMENT
procuration à Madame Corinne CORVAL
procuration à Monsieur Bernard CHENE

Secrétaire de séance : Madame Laure PION

OBJET : AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA 4C A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS AU TITRE DU RISQUE SANTE

Le Président rappelle que par délibération du 30 novembre 2020, le Conseil communautaire a validé la participation financière de la 4C à la couverture de protection sociale complémentaire des agents au titre du risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Compte-tenu de la hausse régulière des tarifs appliqués par les mutuelles, le Président propose d'augmenter la participation financière de la 4C de 10 €, portant celle-ci à 40 € mensuels par agent à compter du 1^{er} avril 2023.

Il rappelle les modalités de cette participation :

- Bénéficiaires : les agents en position d'activité, titulaires, non-titulaires, sous réserve d'une durée de contrat minimale d'une année,
- Le montant de la participation mensuelle de la 4C est majorée de 5 € par enfant mentionné au contrat complémentaire santé dans la limite de 15 €,
- La participation de la 4C est un versement direct aux agents. Celle-ci ne peut être supérieure au montant de la cotisation mensuelle acquittée par l'agent. Le montant est proratisé proportionnellement au temps de travail de l'agent.
- L'agent doit fournir avant le 1^{er} mars de chaque année une attestation de labellisation de l'organisme de complémentaire santé précisant le montant de la cotisation (mensuelle ou annuelle) ainsi que les bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la participation financière de la 4C à la couverture de protection sociale complémentaire des agents au titre du risque santé, dans le cadre du dispositif de labellisation, à 40 € par mois par agent selon les modalités citées précédemment, à partir du 1^{er} avril 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard CHENE